



Centre d'étude et d'action
sociale de la Mayenne
(CÉAS)

6 rue de la Providence
53000 Laval
Tél. 02 43 66 94 34
Fax : 02 43 02 98 70
Mél. ceas53@wanadoo.fr

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire à destination des adhérents

Vendredi 25 mars 2011

N° 402

Recensement

Répondre est obligatoire, mais les données sont confidentielles

Dans un document diffusé en janvier 2011, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) délivre des recommandations et répond à diverses questions relatives au recensement général de population.

La CNIL rappelle notamment qu'une loi du 7 juin 1951 rend obligatoire la réponse aux questionnaires. Elle prévoit une amende en cas de refus de répondre. En contrepartie de ce caractère obligatoire, l'Insee assure la confidentialité des informations. Seul destinataire de celles-ci, il ne peut les communiquer à quiconque pendant un délai de... soixante-quinze ans !

Si les statistiques de l'Insee sont « anonymes », il n'empêche que le bulletin individuel que l'on doit remplir comporte nom, prénom, âge, niveau d'études, lieu de naissance, activité professionnelle... Le nom et le prénom, précise la CNIL, sont nécessaires pour « éviter de recenser la même personne plusieurs fois ». Cependant, l'Insee n'enregistre pas le nom et le prénom dans le fichier informatisé qu'il constitue.

En outre, l'Insee recueille le nom et l'adresse de l'employeur. Pour la CNIL, ces informations permettent de « déterminer le secteur économique dans lequel travaille la personne concernée » et l'adresse est « utile pour connaître les déplacements domicile-travail et ainsi favoriser la prise de décisions en matière de transports et d'équipements publics ».

Dans tous les cas, comme nous l'avons déjà évoqué ⁽¹⁾, les communes n'ont pas le droit de conserver et d'utiliser pour leur propre compte les informations du recensement. Elles n'ont pas non plus la possibilité de distribuer à cette occasion des formulaires destinés à créer ou mettre à jour des fichiers municipaux. Sur ce point, la CNIL se déclare « très vigilante »...

Précarité

Une nouvelle forme de précarité reconnue par l'État La « précarité énergétique » en question

Face au constat de l'augmentation de la part des factures énergétiques dans les budgets des ménages, l'État a créé une instance de réflexion et d'observation afin de mieux identifier le phénomène et ainsi le juguler.

Le 1^{er} mars 2011, Nathalie Kosciusko-Morizet, ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du Logement, et Éric Besson, ministre des Finances et de l'Industrie, ont installé un Observatoire de la précarité énergétique.

Outre les ministères cités ci-dessus, cet observatoire intègre différents acteurs relevant de la solidarité, de l'énergie et du logement. Il est présidé par Jérôme Vignon, président de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Les premiers travaux de cet observatoire consisteront notamment à définir la notion de

⁽¹⁾ – « Attention aux fichiers de population... 1 500 euros d'amende pour un maire », CÉAS-point-com n° 397 du vendredi 18 février 2011.

précarité énergétique. Selon le dossier de presse du 1^{er} mars 2011 (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les principaux objectifs sont de :

- mesurer l'évolution de ce phénomène et repérer les zones les plus concernées afin d'en identifier les causes ; de manière détaillée pour le domaine du logement et de manière exploratoire pour celui des transports. Ce travail pourra donner lieu à la réalisation d'enquêtes ;
- assurer le suivi des aides financières publiques et privées apportées aux ménages précaires ;
- assurer le suivi des actions et initiatives locales ou nationales pour en mesurer les impacts et partager les expériences.

Qu'est-ce que la précarité énergétique ?

« Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

La définition de la précarité énergétique a été introduite dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle2 »). Ainsi, la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a été modifiée.

Démocratie participative

On peut toujours... pétitionner !

En réponse à une question du député Pierre Morel-à-l'huissier (Lozère), le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales a rappelé l'article L.1112-16 du Code général des collectivités territoriales : « Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales d'une commune et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée

délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée, un électeur ne pouvant signer qu'une seule demande par an ».

Comme l'a souligné le ministre, les électeurs peuvent exercer leur droit de pétition... mais sans que cela ne crée une quelconque obligation pour les élus.

Politique

Élaborer des lois, c'est une chose... Les faire appliquer, c'en est une autre !

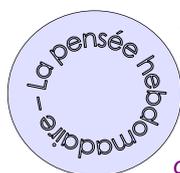
Selon le *Rapport annuel de contrôle de l'application des lois* du Sénat, parmi les 59 lois promulguées au cours de l'année parlementaire 2009-2010, 27 étaient totalement applicables au 30 septembre (fin de l'année parlementaire) et seulement « 135 mesures réglementaires sur les 670 prévues avaient été publiées, soit 20 %, taux moins élevé que l'année précédente (27 %) ».

Une circulaire du 29 février 2008 introduit une obligation de résultat de six mois pour appliquer la loi après publication. Selon le ministère des Relations avec le Parlement, « le bilan des lois de janvier 2011 fait apparaître

que les lois de la législature votées depuis plus de six mois sont appliquées à 80 % ».

Pour améliorer l'application des lois et leur traduction dans les décrets pris par les différents ministères, le ministre, Patrick Ollier, a mis en place un « comité de suivi de l'application des lois ». Celui-ci se réunira trois fois par an et sera chargé d'établir un tableau de bord, texte par texte, pour « renforcer la vigilance des cabinets ministériels quant au traitement des décrets d'application ».

Source : *Maire info* du 11 mars 2011.



« L'idée d'apprendre sans souffrir exagérément et sans s'ennuyer prodigieusement ne me paraît pas sans intérêt ; mais faire du plaisir la condition sine qua non de toute démarche d'apprentissage me paraît au moins exagéré, et peut-être dangereux. On constate en effet que l'affirmation du primat du plaisir a produit au cours de ces trente dernières années des effets extrêmement pervers et a induit des pratiques qui, loin de lutter contre l'échec scolaire, ont eu plutôt tendance à l'aggraver (...). C'est bien dans l'exigence et la précision que se gagne la bataille de la lecture et non dans une approche globale qui, sous prétexte de plaisir facile et immédiat, conduira bien des élèves à une impasse ».

Alain Bentolila, professeur de linguistique, « Apprendre à lire : un chemin aride », *Le Monde* du 15 juin 2005.